



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 10 JUIN 2013

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Madame le Maire
79370 MOUGON

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 31 janvier 2013, le Conseil municipal de Mougon a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 15 février 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Bien que comprenant toutes les parties réglementairement attendues par le code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente certaines lacunes (déjà mentionnées dans le précédent avis) qu'il semble nécessaire de compléter.

Sur le fond, différents choix réalisés appellent des remarques, notamment ceux liés à la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation ou encore ceux liés à la préservation des zones à enjeux pour l'avifaune de plaine. Il paraît donc nécessaire d'apporter certaines modifications au document (réduction de certaines zones à urbaniser notamment) afin que les attendus réglementaires, fixés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, soient totalement respectés.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Simon FETET



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 609

Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Mougon\3e_arret_projet\annexe_avis_AE.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Mougon

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Mougon est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412007 « *Plaine de Niort sud-est* ».

Il convient de rappeler que la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU a fait l'objet de deux précédents arrêts par la commune en date du 18 décembre 2007 et du 12 janvier 2012. Deux avis de l'autorité environnementale ont en conséquence été rendus, l'un en date du 25 avril 2008 et l'autre en date du 17 avril 2012. Ces deux avis relevaient des lacunes dans l'analyse des enjeux sur le territoire, particulièrement vis-à-vis du site Natura 2000, et des incohérences entre le projet de territoire et ces enjeux.

Plusieurs réunions se sont déroulées en présence de la commune, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale de l'Environnement de

l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes et du bureau d'études afin de préciser les attendus spécifiques liés à l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 21 mars 2013 et intégrée au présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Tel qu'il est présenté, le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Peu de modifications ont été apportées par rapport à la précédente version transmise pour avis à l'autorité environnementale. Ainsi, la faiblesse de l'analyse de l'état des lieux et des prévisions économiques et démographiques et les inexactitudes de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent toujours pas d'établir finement les liens entre les caractéristiques environnementales du territoire communal et les choix réalisés. Enfin, la compatibilité de ces choix avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 n'est pas nettement argumentée et demeure donc incertaine, ce qui induit une fragilité juridique du document.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

• Ouverture à l'urbanisation

Le bilan réalisé sur les espaces non bâtis situés à l'intérieur du tissu urbain fait apparaître un potentiel d'environ 21 hectares disponibles pour l'urbanisation. Ce dernier chiffre est cependant minoré par un coefficient de rétention foncière relativement important (environ 75%). Ce chiffre semble totalement surestimé et des outils fonciers (emplacements réservés, droit de préemption urbain, zone d'aménagement différée, conventionnement avec l'Établissement Public Foncier...) peuvent être mis en œuvre pour aller à l'encontre de cette rétention foncière. Ces outils permettraient en effet de réduire l'ouverture de zones à l'urbanisation en continuité de la tâche urbaine, et donc la consommation d'espace sur le territoire.

Au total, les zones ouvertes à l'urbanisation représentent une superficie d'environ 24,5 hectares (à court et long termes). Si l'on ajoute le potentiel disponible en réinvestissement urbain, les besoins identifiés par la commune sont largement comblés. Il semble donc nécessaire que certaines zones ouvertes à l'urbanisation soient supprimées afin que le PLU présente un objectif de réduction de la consommation d'espace conforme aux attendus réglementaires.

• Prise en compte du site Natura 2000

La quasi-totalité du territoire communal est concernée par la ZPS « Plaine de Niort Sud-Est ». L'ensemble du territoire est donc susceptible d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire. Bien que l'analyse présente de multiples lacunes, le règlement est relativement protecteur vis-à-vis des zones à enjeux pour l'avifaune. En effet, une grande partie du territoire est classée en zone Ap dont le règlement interdit toutes les constructions. Plusieurs zones A permettant la construction de bâtiments agricoles sont toujours positionnées sur la commune mais ont été réduites par rapport au précédent document. L'absence d'argumentation claire sur le positionnement de ces différentes zones, notamment au sein du diagnostic agricole, malgré les remarques en ce sens des deux précédents avis, est à relativiser au vu de leur surface limitée.

Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation, certaines d'entre elles se trouvent à proximité immédiate de secteurs à enjeux (zone AUh de Triou ou encore la zone AUh située au nord du bourg). Il conviendrait de les supprimer afin de limiter les effets négatifs sur l'avifaune de plaine, mais également d'assurer une limitation de la consommation d'espace.

- Prise en compte des continuités écologiques

Il est regrettable qu'aucun élément d'analyse ou de définition des enjeux sur le territoire ne porte sur cette thématique. Des outils de protection sont cependant mis en œuvre (EBC, EBC à créer ou encore protection au titre de l'article L.123-1-5 7°). Une analyse paysagère ou par photo-interprétation aurait notamment permis d'apporter des éléments intéressants.

- Prise en compte du risque sanitaire

Le règlement du PLU prévoit, pour la zone A, qu'à « défaut de réseau [d'adduction d'eau potable], l'alimentation en eau par puits ou forage peut être admise pour les constructions autres qu'à usage d'habitation ». Il conviendrait de compléter cet article en indiquant que cette possibilité est uniquement applicable aux puits et forages existants et que la création de nouveaux puits ou forage et leur exploitation ne pourra se faire qu'en respect de la réglementation inhérente aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages impactés par le PLU.

4. Conclusion

Bien que comprenant toutes les parties réglementairement attendues par le code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente certaines lacunes (déjà mentionnées dans le précédent avis) qu'il semble nécessaire de compléter.

Sur le fond, différents choix réalisés appellent des remarques, notamment ceux liés à la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation ou encore ceux liés à la préservation des zones à enjeux pour l'avifaune de plaine. Il paraît donc nécessaire d'apporter les modifications listées ci-dessus au projet de PLU afin que les attendus réglementaires, fixés par l'article L.121-1, soient totalement respectés.

**Pour la Directrice régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

